



ARRETE REGLEMENTAIRE N°215-AM-2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES PLACES "ARRET MINUTE"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-3, R.417-6, R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route ;
VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;
VU le décret n°2015-808 du 02 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

CONSIDERANT que la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs ;
CONSIDERANT que les arrêtés précédemment pris ne correspondent plus aux besoins de la commune ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement sur un place "Arrêt minute" autorise l'arrêt d'un véhicule pour permettre à un conducteur de faire monter ou descendre une personne, de charger ou décharger ponctuellement des objets avec manipulation de marchandises au véhicule. Lors d'un arrêt, le conducteur doit se trouver au volant ou à proximité immédiate de son véhicule.

Article 2

Deux places de stationnement "Arrêt Minute" sont créés aux adresses suivantes :

- Face à la Pharmacie de JOUQUES
- Au droit du n° 34 b du boulevard de la République

Article 3

Les emplacements désignés « Arrêt minute » sont matérialisés par un marquage au sol de couleur bleu portant l'inscription "Arrêt Minute" et par des panneaux réglementaires portant cette même inscription.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements de stationnement réservés à l'usage exclusif (Livraison, PMR, Zone bleue, services publics) ni aux véhicules de services publics en service (Gendarmerie Nationale, Services Techniques, Police Municipale).

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière.

Article 6

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques le 20/10/2025

